



AVIS DE RECRUTEMENT

LA DIRECTION TERRITORIALE Sud-Ouest

recrute par concours externe

1 Agent d'Exploitation Principal (H/F) des travaux publics de l'État

Spécialité Voies Navigables - Ports Maritimes

au titre de l'année 2021

Date limite de dépôt des dossiers d'inscription :	27 août 2021
Date des épreuves écrites :	23 septembre 2021
Date des épreuves orales et pratiques : <i>(dates prévisionnelles)</i>	du 18 au 22 octobre 2021

VOTRE DOSSIER D'INSCRIPTION SERA TRANSMIS, PAR VOIE POSTALE OBLIGATOIREMENT, **AU PLUS TARD LE 27 août 2021** (CACHET DE LA POSTE FAISANT FOI), A L'ADRESSE SUIVANTE :

Concours des agents d'exploitation principaux (H/F) des TPE 2021
VOIES NAVIGABLES DE FRANCE
DIRECTION TERRITORIALE Sud-Ouest
Pôle Recrutements et Formation
2 port saint-Etienne - BP 7204
31073 TOULOUSE

LE RECRUTEMENT

La direction territoriale Sud-Ouest (DTSO) organise au titre de l'année 2021 le recrutement externe d'**agents d'exploitation principaux (H/F) des travaux publics de l'État** - spécialité voies navigables - ports maritimes.

Le nombre de postes : **1**

L'affectation se fera dans l'un des départements suivants couverts par la DTSO :

- Lot et Garonne (47) Fontet, Agen
- Haute-Garonne (31) Toulouse, Gardouch

LA DIRECTION TERRITORIALE SUD OUEST

LES MISSIONS DE LA DTSO

La direction territoriale de VNF Sud-Ouest (DTSO) est une direction territoriale de VNF (établissement public administratif créé le 1er janvier 2013) sous tutelle du Ministère de la transition écologique et solidaire.

La DTSO a pour tâche :

- ☒ d'exploiter, d'entretenir et de moderniser le réseau des voies navigables ;
- ☒ de permettre un approvisionnement régulier en eau des particuliers, de l'industrie et de l'agriculture ;
- ☒ de prévenir contre les risques d'inondation ;
- ☒ de préserver la qualité de l'eau et du milieu aquatique ;
- ☒ de valoriser le patrimoine et l'environnement ;
- ☒ d'assurer la sécurité et la police du transport fluvial.

LA DIRECTION DE VNF SUD-OUEST

La direction territoriale Sud-Ouest, dont le siège est à Toulouse, comprend 5 subdivisions territoriales : (Aquitaine à Agen (47), Tarn-et-Garonne à Moissac (82), Haute-Garonne à Toulouse (31), Languedoc-Ouest à Carcassonne (11) et Languedoc –Est à Béziers (34).

Elle gère un réseau composé de 500 km de voies d'eau, dont 240 km pour le canal du Midi, 193 km

pour le canal de Garonne et 66 km sur la Garonne, 145 écluses, dont 65 sur le canal du Midi et 53 sur le canal de Garonne, 400 ouvrages d'art, 2 barrages réservoirs, 467 bâtiments dont 320 maisons

éclusières, 47 ouvrages classés ou inscrits monuments historiques, 245 km de vélo-routes et voies

vertes, 2 régions, et plus de 250 communes traversées.

LES FEMMES ET LES HOMMES DE LA DTSO

La direction territoriale Sud-Ouest compte 289 agents qui exercent près de 80 métiers hautement qualifiés au service de la voie d'eau et du transport fluvial : ingénieurs, techniciens, personnels administratifs, mainteneurs, ouvriers des parcs et ateliers, éclusiers...

MISSIONS

Les personnels d'exploitation des travaux publics de l'État constituent un corps classé dans la catégorie C des fonctionnaires de l'État.

Les agents d'exploitation principaux (AEP) des travaux publics de l'État de la branche « voies navigables - ports maritimes » sont chargés :

- De toutes les opérations relatives à l'exploitation des voies navigables (assurer le passage des bateaux, annoncer les bateaux, diriger et organiser les manœuvres des bateaux, manœuvrer les ouvrages, faire fonctionner une écluse en toute sécurité, maintenir le niveau des plans d'eau, gérer les situations d'étiage, gérer les situations de crue, etc),
- De l'exécution des travaux d'entretien des voies navigables (entretien des berges, fauchage, débroussaillage, etc.),
- Des travaux de grosses réparations et d'équipement sur les voies navigables (réparations des écluses, des digues, des barrages et des berges ainsi que des voies le long des berges, etc.),
- De l'entretien des engins terrestres et flottants du service,
- En raison des nécessités de la circulation sur les canaux, les agents d'exploitation principaux peuvent être amenés à collaborer à un service continu de jour, de nuit, les samedis, dimanches et jours fériés. Les agents d'exploitation principaux assurent également la surveillance du domaine public sur lequel ils sont affectés et peuvent être, le cas échéant, assermentés pour dresser des contraventions.

NOMINATION

Les candidats recrutés sont nommés A.E.P. des T.P.E. stagiaires et accomplissent un stage d'une année au cours de laquelle ils reçoivent une formation d'adaptation.

A l'issue du stage, les stagiaires dont les services ont donné satisfaction sont titularisés en qualité d'agent(e)s d'exploitation principaux(ales). La durée du stage est prise en compte pour l'avancement dans la limite d'une année.

Les stagiaires qui n'ont pas été titularisés à l'issue du stage peuvent, après avis de la commission administrative paritaire, être autorisés à effectuer un stage complémentaire d'une durée maximale d'un an.

Les stagiaires qui n'ont pas été autorisés à effectuer un stage complémentaire ou dont le stage complémentaire n'a pas donné satisfaction sont licenciés sauf s'ils avaient préalablement la qualité de fonctionnaire.

AVANCEMENT ET PROMOTION

Comme Agent d'exploitation principal, vous appartenez à la catégorie C et à un corps qui comprend 3 grades :

- les agents d'exploitation des travaux publics de l'État,
- les agents d'exploitation principaux des travaux publics de l'État,
- les chefs d'équipe d'exploitation principaux des travaux publics de l'État.

Votre déroulement de carrière s'opère par avancement de grade : la promotion au grade supérieur (C.E.E.P.) s'effectue par concours professionnel ou par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi par l'administration, après avis de la commission administrative paritaire.

REMUNERATION

La rémunération mensuelle brute d'un AEP des TPE au 1er échelon est de 1 565,17 € au 1er Juin 2021 :

A cela s'ajoute, le cas échéant :

- une prime pour services rendus annuelle brute d'un montant maximum de 927,24 € selon le poste occupé ;
- des primes et des indemnités diverses qui varient suivant le site d'affectation et la fonction.

Et, le cas échéant :

- un supplément familial, alloué en plus des prestations familiales et variable selon le nombre d'enfants, qui comprend un élément fixe et un élément proportionnel au traitement,
- les frais de transport.

AVENIR PROFESSIONNEL

Diverses formations sont organisées pour permettre aux agents de se préparer aux concours et examens professionnels avec les meilleures chances de succès. Dans la période des préparations figurent des cours théoriques, des examens blancs, etc.

Les AEP des travaux publics de l'État ont la possibilité d'accéder au grade de chef d'équipe d'exploitation principal des travaux publics de l'État par concours professionnel : celui-ci est ouvert aux agents réunissant les conditions suivantes au premier janvier de l'année du concours :

- avoir au moins 1 an d'ancienneté dans le 4ème échelon du grade ;
- compter au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade (ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C)

Ils peuvent, par ailleurs, accéder à un poste de catégorie B de la Fonction publique par examen professionnel ou par voie de concours interne.

CONDITIONS D'INSCRIPTION

A- CONDITIONS GENERALES : *(définies par la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État).*

- avoir la nationalité française, être ressortissant de l'Union Européenne ou des autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen, ou de l'Andorre, la Suisse ou Monaco.
 - *Si vous êtes en instance d'acquisition de la nationalité française, vous pouvez vous inscrire mais vous devrez avoir acquis la nationalité française au plus tard à la date de la première épreuve écrite.*
- jouir de ses droit civiques en France pour les ressortissants français et dans l'État dont ils sont originaires pour les autres ressortissants communautaires,
- avoir un casier judiciaire sans mention incompatible avec l'exercice des fonctions pour les ressortissants français et les ressortissants communautaires (bulletin n°2 pour les ressortissants français),
- être en situation régulière au regard du code du service national pour les ressortissants français, et au regard des obligations de service national de l'État dont ils sont originaires pour les ressortissants communautaires,
- présenter les aptitudes physiques exigées pour l'exercice de la fonction pour les ressortissants français et les ressortissants communautaires.

B- CONDITIONS PARTICULIERES

(définies par le décret 91-393 du 25 avril 1991 modifié par le décret n°2007-655 du 30 avril 2007, le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique et l'arrêté du 26 juillet 2007).

- **être titulaire d'un diplôme de niveau V (CAP,..) ou d'une qualification reconnue équivalente** dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé de l'équipement.

Sont acceptés :

- CAP
- BEP
- diplôme, titre de formation ou attestation établie par une autorité compétente prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle de formation au moins de mêmes niveau et durée que ceux sanctionnés par les diplômes ou titres requis ;
- diplôme ou titre homologué, en application du décret du 9 janvier 1992 ou d'un diplôme ou titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au même niveau que le diplôme ou titre requis ;
- attestation d'inscription dans un cycle de formation dont la condition normale d'accès est d'être titulaire d'un diplôme ou d'un titre de formation au moins de même niveau que celui des diplômes ou titres requis ;
- diplôme ou titre de formation au moins équivalent, figurant sur une liste fixée, pour chaque niveau de diplôme, par un arrêté conjoint du ministre intéressé, du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de la fonction publique
- diplôme ou titre de formation de même niveau délivré par un État autre que la France, pour lequel vous demandez l'équivalence
(remplir et joindre à votre dossier l'imprimé figurant en annexe n° 1 du dossier d'inscription et les justificatifs exigés).

- **une expérience professionnelle** salariée ou non, exercée de façon continue ou non, (en France ou non) (selon la nomenclature des professions et catégories socioprofessionnelles des emplois salariés d'entreprise - PCS ESE – 2003), d'au moins :
 - 3 ans à temps plein (durée totale cumulée)
 - 2 ans à temps plein (durée totale cumulée) relevant accompagnée d'un titre ou diplôme de niveau immédiatement inférieur à celui requis.
(remplir et joindre à votre dossier l'imprimé figurant en annexe n° 2 du dossier d'inscription et les justificatifs exigés).
- **Vous êtes dispensé(e) des conditions de diplôme :**
 - si vous êtes mère ou père d'au moins trois enfants que vous élevez ou avez effectivement élevés (fournir une photocopie du livret de famille ou une attestation sur l'honneur)
 - si vous figurez sur la liste des sportifs ou sportives de haut niveau publiée l'année du concours par le ministère de la jeunesse et des sports (fournir une attestation délivrée par le ministère chargé des sports).

PERSONNES HANDICAPEES

Si vous avez la qualité de travailleur handicapé reconnue par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées :

- votre handicap doit être compatible avec l'exercice des fonctions (certificat médical à fournir – annexe 3 du dossier d'inscription),
- pour les épreuves du concours, vous pouvez bénéficier d'aménagements particuliers à condition d'en faire la demande et de produire un certificat médical délivré par un médecin agréé par l'administration (annexe 3 du dossier d'inscription).

CONSTITUTION DU DOSSIER D'INSCRIPTION

Vous devez fournir les pièces suivantes :

- le dossier d'inscription à concourir dûment rempli et signé ;
- une photocopie de votre pièce nationale d'identité ;
- une photocopie de votre diplôme ou/et la justification des années d'expérience professionnelle (annexe 2 du dossier d'inscription accompagnée des justificatifs demandés) ;

Pièces facultative à fournir lors de l'inscription:

- un certificat de moins de trois mois, délivré en piscine par un maître-nageur et attestant l'aptitude à parcourir au moins 50 mètres à la nage (obligatoire avant le passage des épreuves d'admission)

Pièces à fournir si vous avez la qualité de travailleur handicapé (R.Q.T.H.) :

- une attestation de la Commission des droits et de l'autonomie vous reconnaissant la qualité de travailleur(euse) handicapé(e),
- un certificat médical (annexe 3 du dossier d'inscription) délivré par un médecin agréé par l'administration, établi à la vue d'un descriptif des fonctions de chef d'équipe d'exploitation des T.P.E., attestant la compatibilité de votre handicap avec ces fonctions et prévoyant les aménagements éventuels dont vous pourrez bénéficier pendant les épreuves (la liste des médecins agréés est à demander au 01 44 06 19 93).

ATTENTION !

**Vous devez impérativement au moment de votre inscription :
Dater et signer votre dossier d'inscription
TOUT DOSSIER INCOMPLET ou NON SIGNÉ
SERA REJETÉ**

RENSEIGNEMENTS ET INSCRIPTIONS

Vous pouvez demande un dossier d'inscription ou obtenir des informations sur ce concours en contactant par téléphone le Pôle Recrutements et Formation ou en téléchargeant le dossier sur internet à l'adresse suivante :

<http://www.vnf.fr>

DEROULEMENT DES EPREUVES

Le lieu des épreuves écrites sera spécifié dans la convocation envoyée aux candidats.

Le lieu des épreuves d'admission sera spécifié dans la convocation envoyée aux candidats.

Les candidats recevront une convocation individuelle qui leur précisera les lieux, dates et horaires des épreuves.

Si vous n'avez pas reçu votre convocation, le 16 septembre 2021 soit 7 jours avant la date des épreuves écrites, vous devrez prendre contact avec le Pôle Recrutements et Formation soit par mail à l'adresse suivante : SIRH-Formation@vnf.fr soit par téléphone aux numéros suivants : 05 61 36 24 04 / 05 61 36 24 13

EPREUVES DU CONCOURS

Le recrutement se déroule en deux parties.

1ère partie : Épreuves d'admissibilité

Épreuve n°1 : Courts exercices de français et d'arithmétique visant à apprécier les qualités de compréhension des candidats et leur aptitude à s'exprimer dans un style et avec une grammaire et une orthographe correctes et à apprécier leur aptitude à la mise en œuvre pratique des connaissances nécessaires à l'exercice des missions dévolues aux agents d'exploitation principal des travaux publics de l'État.
(Durée 1h30 – Coefficient 1)

Les exercices d'arithmétique portent sur le programme suivant :

- *les quatre opérations : addition, soustraction, multiplication et division ;*
- *les règles de divisibilité ;*
- *les calculs décimaux approchés ;*
- *les nombres premiers ;*
- *les fractions, valeur décimale d'une fraction, opérations sur les fractions ;*
- *la moyenne arithmétique simple ;*
- *la règle de trois, les rapports et proportions, les pourcentages, les indices, les taux ;*
- *les principales unités de mesure : température, masse, volume, surface, temps, monnaie.*

Épreuve n°2 : Questionnaire à choix multiples portant sur les règles du code de la route (sur les règles mais aussi les connaissances de base sur les causes et conséquences de l'insécurité routière) et sur la signalisation fluviale et maritime.
(Durée 25mn – Coefficient 1)

Les candidats peuvent se procurer le code VAGNON Fluvial en s'adressant :

- *aux éditions du plaisancier, Porte du Grand Lyon - NEYRON - 01707 MIRIBEL CEDEX
Téléphone éditeur: 04 72 01 58 68,*
- *à la librairie Maritime Le Yacht 55, avenue de La Grande Armée 75016 Paris . Téléphone: 01 45 00 17 99.*

Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Sont éliminatoires toute note inférieure à 5 ou toute absence à une épreuve.

Peuvent seuls être admis à se présenter aux épreuves d'admission, les candidats qui ont participé à l'ensemble des épreuves et qui ont obtenu pour l'ensemble des épreuves écrites d'admissibilité un total de points fixés par le jury qui ne peut en aucun cas être inférieur à 20 points.

2ème partie : Épreuves d'admission

Épreuve n°3 : Épreuve pratique

Cette épreuve vise à apprécier l'endurance du candidat et sa capacité à acquérir les connaissances nécessaires pour la mise en œuvre des techniques de travail et l'utilisation des outils que l'exercice des fonctions implique de façon courante dans le respect des conditions élémentaires de sécurité et de prévention et dans le cadre d'une organisation donnée. L'épreuve consiste en une mise en situation de travail, notamment en équipe.
(Durée 1h – Coefficient 3)

Épreuve n°4 : Entretien oral avec le jury

Cette épreuve, en lien avec l'épreuve pratique, consiste pour le candidat, à partir d'une situation de travail donnée, à présenter l'organisation du travail dans ses aspects techniques et dans le respect des conditions élémentaires de sécurité et de prévention.

Cette épreuve permet d'évaluer si les expériences personnelles et, le cas échéant, professionnelles du candidat, ainsi que sa motivation, lui permettront de s'adapter à l'emploi offert. (Durée 20mn – Coefficient 3)

Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Sont éliminatoires toute note inférieure à 5 ou toute absence à une épreuve.

Résultats

Peuvent être déclarés définitivement admis les candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves un total de points fixé par le jury qui ne peut être inférieur à 80 points après application des coefficients.

A l'issue des épreuves d'admission, le jury dresse, par ordre de mérite, la liste des candidats déclarés admis au concours.

Lorsque des candidats totalisent le même nombre de points, priorité est donnée au candidat qui a obtenu la meilleure note à l'épreuve n°3, puis à l'épreuve n°4.

Une liste complémentaire est établie par le jury.

NOMINATION DES LAUREATS

La nomination des lauréats issus des listes principales et complémentaires est subordonnée aux conditions définies ci-dessous :

- savoir nager : une attestation originale d'aptitude à parcourir au moins cinquante mètres à la nage, délivrée en piscine par un maître-nageur, est à produire avant le début des épreuves d'admission.
- savoir conduire une embarcation : un test validera l'aptitude à la conduite d'embarcation.

INFORMATION DES CANDIDATS

Les candidat(e)s invités à se présenter aux épreuves pratiques et orales recevront une convocation 10 jours au moins avant la date des épreuves.

Si vous n'avez pas reçu votre convocation, le 11 octobre 2021 soit 7 jours avant la date des épreuves pratiques et orales, vous devrez prendre contact avec le Pôle Recrutements et Formation soit par mail à l'adresse suivante : SIRH-Formation@vnf.fr soit par téléphone aux numéros suivants : 05 61 36 24 04 / 05 61 36 24 13

Les résultats obtenus à l'issue du concours seront notifiés à l'ensemble des candidats à la fin du concours.

AFFECTATION DES LAUREATS

A partir du 25 octobre 2021, les résultats seront mis en ligne sur le site internet VNF et affichés dans les principaux sites de la DTSO.

Il est rappelé que les candidat(e)s admis(e)s à ce concours sont affecté(e)s en tenant compte de leur choix et de leur ordre de classement au concours et compte tenu des emplois offerts au titre du concours.

Le Pôle Recrutements et Formation de la DTSO demandera à chaque lauréat de fournir les justificatifs nécessaires à sa nomination.

La nomination des lauréats du concours se fera à partir du 1^{er} décembre 2021.